



Joaillerie
de France

Règlement d'usage de la Marque Collective « Joaillerie de France »

Article 1 - PROPRIETE

L'Union Française de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie des Pierres et des Perles, ci-après dénommée BJOP, syndicat professionnel, dont le siège est 58, rue du Louvre, 75002 PARIS, est titulaire et propriétaire de la Marque Collective déposée à l'INPI le 21/04/2006 sous le n° 06/3424467, objet du présent règlement.

Ledit règlement a été validé et ne pourra être modifié que par le Conseil d'Administration de l'Union Française BJOP.

Cette Marque Collective désigne l'ensemble des produits de la classe 14 de la nomenclature internationale des marques à savoir : métaux précieux et leurs alliages, objets en cette matière ou en plaqué (excepté coutelleries, fourchettes et cuillères), joailleries, pierres précieuses, horlogeries et autres instruments chronométriques, qui auront été reconnus éligibles au terme du processus prévu par le présent règlement.

Article 2 – OBJET ET NATURE JURIDIQUE

La Marque Collective a pour objet de certifier à la clientèle que les produits qui en sont revêtus, ont été réalisés en France dans le respect des dispositifs d'ordre juridique, social, éthique et environnemental encadrant les activités des entreprises du secteur sur le territoire national, ainsi que dans le respect des règles de l'art de la fabrication de la bijouterie joaillerie française.

Il s'agit d'une certification volontaire de produits par une tierce partie indépendante qui n'entre pas dans le cadre réglementaire des certifications de produits tel que l'entend le code de la consommation.

Article 3 – DEFINITION DES PRODUITS

Sont considérés comme fabriqués en France, tous produits de bijouterie, joaillerie et horlogerie dont la valeur ajoutée par l'ouvraison est générée en FRANCE.

Les produits concernés doivent en conséquence et notamment être fabriqués, montés, sertis, et polis en FRANCE, étant précisé :

- Que pour le calcul de la valeur ajoutée, il n'est pas tenu compte de celle des métaux, des pierres et des mouvements d'horlogerie utilisés.
- Que la part de l'ouvraison des composants éventuellement acquis à l'étranger ne doit pas dépasser 10 % du coût total de la main-d'œuvre mise en œuvre dans la réalisation de l'objet.

Les bénéficiaires de la Marque Collective Joaillerie de France s'engagent à respecter le Décret relatif au commerce des pierres gemmes et des perles (du 14 janvier 2002), qui définit les appellations des pierres et perles.

Les bénéficiaires de la Marque Collective Joaillerie de France s'engagent à ne pas monter de pierres synthétiques sur les produits revêtus du poinçon Joaillerie de France.

Article 3 bis – CERTIFICATION DE L'ENTREPRISE - ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le bénéficiaire du droit d'usage à la Marque Collective Joaillerie de France doit attester de ses pratiques responsables au niveau environnemental et social.

Pour ce faire, il doit s'inscrire dans la démarche de certification du RJC (Responsible Jewellery Council). Le RJC est une organisation internationale qui a mis en place un référentiel de pratiques responsables et éthiques dans la filière de l'or, du diamant et du platine, depuis l'extraction des matières premières à la distribution des produits finis.

Le bénéficiaire de la Marque Collective Joaillerie de France s'engage à obtenir la certification du RJC dans les deux ans qui suivent son adhésion à l'organisme, sous peine de perdre son droit d'usage à la Marque Collective.

Il est tenu d'informer la commission de la Marque Collective « Joaillerie de France » des résultats de l'audit de certification RJC.

Remarque : La Marque Collective Joaillerie de France certifie le produit et le RJC certifie l'entreprise.

Article 4 – COMMISSION DE LA MARQUE COLLECTIVE

Une commission dite « Commission de la Marque Collective » est constituée au sein de l'Union Française BJOP.

Cette commission exerce son activité sous le contrôle du Conseil d'Administration de l'Union Française BJOP qui peut, s'il l'estime nécessaire, provoquer la réunion de la Commission.

La Commission de la Marque Collective reçoit les demandes d'autorisation d'usage de la Marque Collective.

Elle statue sur la recevabilité de la demande puis la transmet pour instruction à l'organisme certificateur.

Selon les conclusions du rapport d'audit établi sur l'entreprise par l'organisme certificateur et éventuellement les résultats d'autres investigations qu'elle aura jugées nécessaires, la Commission délivre ou non le droit d'usage de la Marque Collective.

La Commission de la Marque Collective est liée par les avis négatifs de l'organisme certificateur.

La Commission de la Marque Collective peut à tout moment demander à l'organisme certificateur de procéder à des vérifications pour s'assurer que la Marque Collective est utilisée en conformité avec le présent règlement.

La Commission de la Marque Collective se réserve en outre le droit de ne pas accorder le droit d'usage de la Marque Collective à des produits dont elle jugerait le niveau d'exigence technique non-conforme aux règles de l'art, bien que ceux-ci répondent au critère d'origine française tel qu'énoncé au précédent article.

Les décisions de refus d'agrément de la Commission sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Administration de l'Union Française BJOP.

La Commission assure également le contrôle de l'utilisation de la Marque Collective : elle se réserve le droit d'en faire cesser toute utilisation qu'elle estimerait nuisible à l'image de la Marque Collective dans son ensemble, et à celle de l'Union Française BJOP.

La Commission assure la promotion et les actions de communication entreprises en faveur de la Marque Collective.

Article 5 – USAGE

La Marque Collective « Joaillerie de France » s'exprime par un poinçon spécifique créé en collaboration avec la Monnaie de Paris et agréé par la Direction Générale des Douanes selon une convention disponible en annexe. Elle est également associée à un logotype.

Ces deux éléments ont fait l'objet d'un dépôt à l'INPI, simultanément à la Marque Collective.

Les bénéficiaires du droit d'usage de la Marque Collective peuvent, sous leur responsabilité, apposer le poinçon sur les produits répondant aux critères définis au présent règlement.

Le logotype peut être utilisé sur les papiers à lettre, enveloppes, factures, offres commerciales, catalogues, matériels publicitaires ou annonces des bénéficiaires du droit d'usage de la Marque Collective, uniquement lorsque ces documents concernent directement les produits éligibles à la Marque Collective.

Ils devront veiller à ce qu'il n'existe pas de risque quelconque de confusion avec des produits non certifiés.

Article 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DU DROIT D'USAGE

Tout bénéficiaire du droit d'usage s'engage par sa demande de certification, à respecter les conditions du présent règlement d'usage et de ses annexes.

Le candidat, pour recevoir un droit d'usage, devra être adhérent à l'un des syndicats professionnels composant la Fédération BJOC, la fédération nationale HBJO ou le syndicat Saint-Eloi, et obligatoirement lié par une convention de délégation de poinçon à la Direction Générale des Douanes, pour l'apposition des poinçons de titre.

L'obligation est donnée à l'entreprise d'être adhérente au RJC (Responsible Jewellery Council) pour porter sa candidature à la Marque Collective Joaillerie de France.

Seul le bénéficiaire dûment désigné du droit d'usage de la Marque Collective peut s'en prévaloir. Ce droit ne peut en aucun cas être cédé à un tiers.

Le bénéficiaire du droit d'usage ne peut s'en prévaloir que pour les produits répondant aux critères du présent règlement.

Dans tous les cas, le bénéficiaire du droit d'usage de la Marque Collective s'engage à faciliter aux agents de vérification, qu'ils appartiennent à l'organisme certificateur ou qu'ils soient mandatés par la Commission, les opérations qui leur incombent.

Toute utilisation abusive de la Marque Collective, y compris par un bénéficiaire autorisé, constitue un acte de contrefaçon.

En cas de contrefaçon, la Commission de la Marque Collective, après avoir entendu le bénéficiaire, et à défaut par ce dernier de se conformer au présent règlement, retire l'autorisation consentie et transmet le dossier à l'Union Française BJOP.

Cette dernière peut alors saisir le Tribunal compétent d'une action en contrefaçon tant devant les juridictions civiles que pénales et déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile qu'elle estimera nécessaire à la défense de la Marque Collective.

Article 7 – VALIDITE DU DROIT D'USAGE

Le droit d'utiliser la Marque Collective s'étend sur une durée de 3 ans à compter de la date de la Commission de la Marque Collective où il a été décidé d'accorder le droit d'usage de la Marque Collective « Joaillerie de France » à la société, dans la mesure où le bénéficiaire continue à satisfaire au présent règlement.

Si le bénéficiaire a l'intention d'utiliser la Marque Collective au-delà de cette durée, il doit demander le renouvellement de son certificat, six mois avant l'échéance du droit d'usage.

Annexe 1

Rôle et fonctionnement de la Commission de la Marque Collective

DESIGNATION ET MANDAT DES MEMBRES

Le Conseil d'Administration de l'Union Française BJOP met en place la Commission de la Marque Collective qui a pour rôle d'autoriser, de retirer, de promouvoir et de contrôler l'usage de la Marque Collective.

Elle est composée de dix membres nommés par le Conseil d'Administration de l'Union Française BJOP.

Huit membres appartiennent au collège des fabricants bijoutiers joailliers. Deux membres sont des experts reconnus par la Profession mais ne sont pas eux-mêmes fabricants.

La durée du mandat, renouvelable, des membres de la Commission, est de trois ans.

Un représentant de l'organisme certificateur siège à titre consultatif à la Commission de la Marque Collective aux réunions de laquelle il est en conséquence convoqué.

La Commission de la Marque Collective peut également inviter à chacune de ses réunions un représentant de l'Administration des Douanes, de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (D.G.C.C.R.F), et tout autre sachant qu'elle jugera utile.

PRESIDENT

La Commission de la Marque Collective, lors de sa première réunion, procède à l'élection de son Président.

Il réunit la Commission de la Marque Collective chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et au moins deux fois par an. Il fixe lieu et date des réunions de façon à favoriser la présence de tous les membres.

FONCTIONNEMENT INTERNE

La Commission de la Marque Collective est convoquée par le Président au moins quinze jours à l'avance.

La convocation comprend l'ordre du jour. Chaque membre dispose à réception de la convocation, d'un délai de huitaine pour compléter ou modifier l'ordre du jour proposé.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix présentes, étant entendu que cinq membres au moins doivent être présents pour qu'une décision soit valide.

En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

COTISATIONS

La Commission de la Marque Collective fixe chaque année le montant des cotisations que doit régler le bénéficiaire du droit d'usage, notamment afin d'assurer la défense de la Marque Collective pour une veille ; la cotisation, actuellement fixée à 300 €, sera versée à l'Union Française BJOP.

RAPPORT D'ACTIVITE

La Commission de la Marque Collective établit au moins une fois par an un rapport d'activité destiné au Conseil d'Administration de l'Union Française BJOP.

MODALITES DE RETRAIT DU DROIT D'USAGE

La Commission de la Marque Collective peut retirer l'autorisation d'usage consentie, lorsqu'il est avéré, après avis de l'organisme certificateur ou suite à ses propres investigations, que les produits fabriqués et commercialisés ne remplissent plus les conditions requises.

La Commission doit alors préalablement convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception l'intéressé et l'entendre.

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé par la Commission de la Marque Collective, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut par l'intéressé de soumettre à la décision qui lui a été signifiée, la Commission de la Marque Collective transmet le dossier au Conseil d'Administration de l'Union Française BJOP qui prend alors toutes mesures en vue de faire cesser les infractions constatées.

La décision de retrait du droit d'usage ou le refus d'accorder le droit d'usage de la Marque Collective ne peut donner lieu au versement d'aucune somme, de la part de l'Union Française BJOP au titre de dommages et intérêts.

Annexe 2

Organisme certificateur

CHOIX DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR

Le Comité Francéclat – Comité Professionnel de Développement de l'Horlogerie, de la Bijouterie, de la Joaillerie, de l'Orfèvrerie et des Arts de la Table - est accrédité par le Comité d'Accréditation (COFRAC) pour le contrôle et le poinçonnage des métaux précieux.

Dans le cadre du processus de certification « Joaillerie de France », il n'intervient pas dans son rôle d'organisme de contrôle agréé par l'Etat (OCA) mais a été choisi pour réaliser les audits des candidats en raison de la grande compétence de son département technique – le CETEHOR - en matière de bijouterie, joaillerie et horlogerie.

Il exercera sa mission pour une durée de trois années, renouvelable par tacite reconduction.

EXAMEN DES CANDIDATURES

Toute demande d'usage de la Marque Collective transmise par la Commission à l'organisme certificateur donne lieu à un examen technique de la demande.

Cet examen se traduit par une visite approfondie des lieux de fabrication des produits pour lesquels la certification est demandée et par la production de tous les documents requis, selon la méthodologie définie dans l'annexe 3.

L'organisme certificateur se prononce sur l'aptitude de l'entreprise à fabriquer des produits conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement d'usage de la Marque Collective.

L'organisme certificateur fait connaître à la Commission de la Marque Collective son avis par écrit.

La Commission de la Marque Collective est liée par les avis négatifs de l'organisme certificateur.

INVESTIGATIONS

L'organisme certificateur est autorisé à procéder ou faire procéder, à tout moment, à des contrôles auprès des bénéficiaires du droit d'usage, en vue de s'assurer que leur fabrication est conforme au présent règlement.

Pour ce faire, l'organisme certificateur est en droit de solliciter la communication de tous documents, notamment relatifs à l'origine des produits objets du présent règlement.

L'usager est tenu de répondre, dans un délai de trente jours, à toute demande qu'il reçoit de l'organisme certificateur.

Toutes les informations dont doit disposer l'organisme certificateur sont confidentielles et ne pourront en aucun cas être transmises à un tiers ou utilisées à d'autres fins que la détermination de l'éligibilité à la Marque Collective.

Annexe 3

Méthodologie de l'audit de certification

Les trois aspects de la certification, à savoir fabrication française des produits, bonne facture et respect des dispositifs d'ordre juridique, social et éthique encadrant la profession, sont vérifiés avant l'attribution par la Commission de la Marque Collective de l'autorisation d'usage.

ORIGINE FRANCAISE DES PRODUITS

Il est demandé au candidat de remplir un questionnaire détaillant l'organisation de la fabrication des produits pour lesquels la certification est demandée.

Ce questionnaire est remis à l'organisme certificateur accompagné des documents de gestion interne de l'entreprise nécessaires (bilan, liasses fiscales, extrait Kbis, inventaire du matériel, convention de délégation de poinçon, etc.).

Ces documents servent de base à l'audit réalisé ensuite par l'organisme certificateur dans les différents locaux de production indiqués. Celui-ci vérifie que les informations fournies sont en cohérence avec la réalité des installations visitées afin de définir si l'entreprise est effectivement en mesure de fabriquer des produits éligibles à la Marque Collective, comme elle le déclare.

Un résultat positif de ces investigations valide le critère d'origine des produits, mais ne dégage en rien le chef d'entreprise de sa responsabilité. Il signe le règlement d'usage de la Marque Collective et s'engage de ce fait à ne l'attribuer qu'à des produits qui la respectent. Toute constatation ultérieure d'une utilisation frauduleuse donnerait lieu à des poursuites pénales

NIVEAU D'EXIGENCE TECHNIQUE DES PRODUITS

Lors de la demande d'adhésion, il est demandé au candidat de fournir un échantillon représentatif des produits éligibles. Ces échantillons seront examinés par la Commission de la Marque Collective à l'aide d'une loupe de grossissement 5 fois pour évaluer :

- La qualité de la fonte (porosité...)
- La qualité du poli (éventuels défauts de surface)
- La qualité du serti*
- La qualité de la pierre*
- La qualité de la gravure*

Chacun de ces paramètres fera l'objet d'une notation sur 10 points, permettant d'établir une note globale. Le seuil d'acceptation est fixé à une note globale minimum de 8/10.

RESPECT DES DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES ENCADRANT LA PROFESSION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Le candidat s'engage par la signature d'attestations à :

- Ne pas contrevenir volontairement au code du travail français, et notamment à ne pas recourir directement ou indirectement au travail des enfants, ni au travail clandestin,
- Appliquer les accords internationaux concernant la fourniture des matières, métaux et pierres précieuses. Les factures concernant les objets incluant des diamants devront être établies selon les modalités du processus de Kimberley et du système de garanties qui le prolonge,
- Respecter l'intégralité des dispositions du code des usages propre à la profession,
- Respecter les réglementations environnementales en vigueur selon les installations qu'il utilise (fourniture des attestations de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) dans le cas d'installations classées).

*Le cas échéant



UFBJOP

Le monde mérite notre savoir-faire

58 rue du Louvre

FR-75002 PARIS

Tel. 33 1 40 26 98 00 – Fax 33 1 40 26 29 51